5. Comment se fait la spécialisation? XXX, 587. Par contrat de mariage? XXX, 388-393.

a. En résulte t'il que l'hypothèque est conventionnelle? XXX, 581-585.

b. C'est la spécialisation qui est conventionnelle. XXX, 383, 384.

6. Comment se fait la spécialisation pendant le mariage? XXX, 594-599.

IV. Inscription de l'hypothèque de la femme.

1. Qui peut et qui doit la faire? XXX, 400-403.

2. De la réduction de l'inscription.

 a. Le mari peut-il demander la réduction de l'inscription spécialisée par contrat? XXX, 404-405.

b. Réduction de l'inscription spécialisée pendant le mariage Condition, XXX, 406-440.

c. Effet de la réduction. XXX, 411.

d. Cas dans lequel il n'y a pas lieu à la réduction. XXX, 412.

3. Preuve des droits garantis par l'hypothèque. XXX, 413-415.

V. La femme peut-elle renoncer à son hypothèque ou au rang qu'elle lui donne?

1. De la subrogation à l'hypothèque de la femme. Voir le mot Hypothèque (Transmission de l').

HYPOTHÈQUE LÉGALE DE L'ÉTAT, DES PROVINCES, DES COM-MUNES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

I. Qui jouit de cette hypothèque? XXX, 247, 416.

1. Qu'entend-on, dans l'article 47, par établissements publics? XXX, 417-

2 Les fabriques d'église et autres établissements ecclésiast ques n'ont pas d'hypothèque légale. XXX, 420.

II. Qui en est frappé ? XXX, 421.

III. Quels sont les biens frappés de l'hypothèque légale? XXX, 422.

HYPOTHÈQUE TESTAMENTAIRE

1. Objet de l'hypothèque testamentaire. XXX, 541, 542.

II. Conditions. L'hypothèque testamentaire est spéciale et publique. XXX, 543.

III. Forme, XXX, 544.

IV. Effet. Le légataire est-il préféré aux créanciers du défunt? XXX, 545.

HYPOTHÉQUE (TRANSMISSION DE L').

I. Principe général.

1. L'hypothèque et le privilège peuvent être cédés avec la créance. XXX, 322.

IDENTITE (FILIATION). - ILES, ILOTS.

297

2. Rang du créancier cédant et du cessionnaire, ainsi que des cessionnaires entre eux. XXX, 323.

II Peut-on céder ou transmettre l'hypothèque et le privilége sans la créance? XXX, 324-326.

III. Principes établis par la loi hypothécaire belge. XXX, 327-337.

IV. La femme peut-elle céder son hypothèque légale ou y subroger ou y renoncer?

1. La femme ne peut renoncer à son hypothèque. XXX, 538.

 Elle peut céder ses droits avec l'hypothèque qui les garantit. XXX, 339.

5. Peut-elle céder son hypothèque sans la créance? XXX, 539 bis-544.

V. Conditions requises pour la validité de la subrogation d'hypothèque, en la supposant valable. XXX, 345-348.

1. Doit-elle être inscrite? XXIX, 237.

VI. Effet de la subrogation d'hypothèque.

 Quel est l'effet de la renonciation que la femme fait au profit d'un tiers? XXX, 351-353.

2. Quel est l'effet de la subrogation d'hypothèque? XXX, 349, 350, 334-336.

I

IDENTITÉ (FILIATION).

I. Preuve de l'identité.

1. Quand la filiation est établie par l'acte de naissance. XXX, 599-402.

 Quand la preuve de la filiation se fait par possession d'état. XXX, 412, 415

IGNORANCE.

I. Le législateur la constate; et ce qui était vrai en 1804 est encore vrai dans nos Flandres en 1878. XVII, 538; XIX, 253, p. 270 et suiv.

II. La jurisprudence constate des faits d'ignorance incroyable. Des riches qui ne savent pas signer. Des croix en guise de signature! XIX, 200.

IGNORANCE DU DROIT.

I. De l'adage que personne n'est censé ignorer le droit. XV, 507

 Deux ministres de la justice se trompent sur un point de droit. II, p. 638, b.

a. Les citoyens sont liés par des lois qu'ils n'ont pas pu connaître. 1, 22.

4. Jurisprudence en matière de possession de bonne foi. VI, 219.

ILES, ILOTS, ATTERRISSEMENTS.

1. Iles qui se forment dans les rivières navigables. Appartiennent à l'Etat VI, 48, 501

IMMEUBLES (PROPRIÉTÉ). - IMPENSES.

- a. Ces îles sont dans le commerce. VI, 303.
- lles qui se forment dans les rivières non navigables. Appartiennent aux riverains. VI, 501.
 - a. Partage entre les riverains. VI, 304
- 3. Quid si l'île s'est formée des débris d'une propriété riveraine. VI, 302.
- 4. De l'île formée dans le cas prévu par l'article 562. VI, 305.

IMMEUBLES (DISTINCTION DES BIENS).

- A. BIENS IMMEUBLES PAR LEUR NATURE.
 - I. Du sol. Des mines. V, 406, 407
- B. BIENS IMMEUBLES PAR INCORPORATION. V, 408.
 - 1. Bâtiments.
 - 1. Qu'entend-on par bâtiments? V, 409.
 - 2 Quid des chemins de fer et du matériel d'exploitation? V, 410.
 - Conditions requises pour que les constructions soient immeubles.
 V. 441-445.
 - 4. Quid si les constructions sont faites par un superficiaire? V, 414.
 - 5. Quid si les constructions sont faites par un locataire ? V, 415-417.
 - Quid des constructions faites sur des fonds qui appartiennent au domaine public? V, 418.
 - Des récoltes et fruits. V, 419. Quid des arbres plantés en pépinière?
 V, 420.
 - II. Les choses immeubles par incorporation cessent d'être immeubles.
 - 1. Quand l'incorporation cesse. V. 421-424; VI, 390, p. 492, in
 - 2. En vertu d'un contrat.
 - a. Principe. V, 425.
 - b. Les ventes d'une maison pour être démolie, de mines pour être exploitées, de fruits pendants par branches ou par racines sont mobilières. V, 425-428.
 - 3. Conséquences de la mobilisation.
 - a. La mobilisation résultant d'une convention n'a d'effet qu'entre les parties contractantes. V, 429.
 - b. Au point de vue fiscal, la vente est mobilière. V, 430.
 - c. En cas de ventes successives, on applique l'article 1141. V, 431.
 - d. Droits des tiers, acquéreurs et créanciers hypothécaires. V, 452; XXX, 227-231.

C. BIENS IMMEUBLES PAR DESTINATION.

- 1. Qu'est-ce que la destination? V, 433.
 - a Qui peut immobiliser par destination? V, 434 138.
 - b. Sous quelles conditions le propriétaire peut-il immobiliser ? V, 459, 441.
- 2. De l'immobilisation par destination agricole.
 - a. Animaux attachés à la culture. V, 443-447.
 - b. Lapins, pigeons et poissons. V, 450.
 - c. Pailles et engrais. V, 458, 459.

- d. Ruches à miel. V, 448, 449.
- e. Semences. V, 454-457.
- f. Ustensiles aratoires. V, 451-453.
- 3. De l'immobilisation par destination industrielle.
 - a. Conditions requises pour qu'il y ait immobilisation. V, 460-462.
 - b. Applications. V, 463-468.
- 4. Biens immeubles par perpétuelle demeure. V, 440, 469-471.
- 5. Conséquences de l'immobilisation par destination.
 - a. Droit fiscal. V, 475.
 - b. Saisie. V, 473.
 - c. Succession. V, 474.
 - d. Vente volontaire ou forcée V, 472.
- 6. Quand cesse l'immobilisation par destination? V, 476.
 - a. Droits des créanciers hypothécaires. XXX, 252-234.
- 7. Appréciation de la classification des immeubles.
- D. DES BIENS IMMEUBLES PAR L'OBJET AUQUEL ILS S'APPLIQUENT. V, 483.
 - I. Droits réels immobiliers. V, 484-486; XXX, 173, 174.
 - II. Actions immobilières. V, 487, 488.
 - 1. Personnelles. V, 490.
 - 2. Réelles. V. 489.
 - III. Applications. Nature de :
 - 1. L'action en garantie. V, 491.
 - L'obligation de faire quand le fait consiste à construire une maison.
 V, 495.
 - Action en reprise des époux communs pour des propres vendus. V,
 494.
 - 4. Action en rescision pour cause de lésion. V, 493.
 - Action en résolution de la vente d'un immeuble quand l'acheteur ne paye pas le prix. V, 492.
- IV Principes différents qui régissent les meubles et les immeubles. V, 525-529.

IMMEUBLES (PROPRIÉTÉ)

- Translation de la propriété des immeuoles a l'egard des tiers. Voir le mot Transcription.
- II. Communauté conventionnelle. Clause d'ameublissement. Voir ce mot.
- III. Immobilisation des fruits de l'immeuble hypothéqué. XXX, 231.

IMPENSES.

- Division des impenses en nécessaires, utiles et voluptuaires. VI, 176-178.
- Antichrèse. Droit du créancier antichrésiste qui a fait des impenses. XXVIII, 550.
- 3. Dipositaire. Pour quelles impenses a-t-il un recours? XXVII, 128.
- 4. Donation. Révocation pour ingratitude. Droit du donataire qui a fait des impenses. XIII, 47.
- Emphytéose. Droit du bailleur et de l'emphytéote en cas d'impenses.
 VIII, 381, 393 bis

- 6. Gage. Droit du créancier gagiste qui a fait des impenses. XXVIII, 526
- 7. Gestion d'affaires. Droit du gérant. XX, 329.
- 8. Pétition d'hérédité. Héritier apparent. Impenses. IX, 550.
- Preneur. Droit du preneur sur les constructions et améliorations. XXV, 175-185.
- 10. Prét. Emprunteur. Impenses. XXVI, 482.
- 11. Rapport. Droit de l'héritier donataire. XI, 15-18.
- Récompenses dues à la communauté. Travaux faits sur le propre d'un époux. Faut-il distinguer entre les diverses impenses? XXII, 482-484.
- 13. Réduction. Droit du donataire du chef de ses impenses. XII, 212.
- 14. Répétition de l'indû. Droit de celui qui a reçu le payement indû. XX, 381-383.
- 15. Revendication. Droit du possesseur. VI, 176-178, 262-270.
- 16. Substitution. Droit du grevé. XIV, 578.
- 17. Succession. Indivision. Droit de l'héritier. X, 218.
- 18. Tiers détenteur évincé par une action hypothécaire. XXXI, 304-309.
- Usufruit. Droit de l'usufruitier pour constructions et améliorations. VIII, 485-491.
- 20. Vente.
 - a. Garantie. Droit de l'acheteur. XXIV, 248.
 - b. Rachat. Droit de l'acheteur. XXIV, 404 et 405.
 - c. Rescision pour cause de lésion. Droit de l'acheteur. XXIV, 452.

IMPOSSIBILIUM NULLA OBLIGATIO.

- 1. De l'adage qu'à l'impossible nul n'est tenu. XVI, 255.
- 2. La loi l'applique dans l'article 1348. XIX, 344.
- 5. Conditions impossibles dans les obligations conventionnelles. XVII, 39-42, 48.
- Conditions impossibles dans les donations et testaments. X1, 427, 435-458.

IMPETS.

- I. Rétroactivité. Les lois sur les impôts rétroagissent. I, 156-158.
- II. Qui deit payer les impôts? Voir le mot Contributions.

IMPRESCRIPTIBILITÉ

1. Quelles choses ne peuvent pas être prescrites. Voir le mot Prescription.

IMPRIMERIE.

- 1. Les presses d'une imprimerie sont-elles immeubles par destination? V. 465
- IMPRIMEURS.
 - II. Prescription de l'action des imprimeurs. XXXII, 512.

IMPUBERTÉ.

- 1. Empêchement au mariage. II. 281-283.
- 2. Cause de nullité du mariage. II, 467.
 - a. La nullité est absolue, mais elle peut être couverte. II, 407-474.

IMPUISSANCE.

- 1. Désaveu.
 - 1. L'impuissance naturelle n'est pas une cause de désaveu. III, 367.
 - 2. De l'impuissance accidentelle. III, 368, 369.
- II. Mariage. L'impulssance n'est pas une cause d'inexistence ni de nullité. II, 298.

IMPUTATION (LIBÉRALITÉS).

 Quelles libéralités sont imputées sur le disponible. Voir le mot Réserve.

IMPUTATION (PAYEMENT).

- I. Quand y a-t-il lieu à imputation? XVII, 600-602.
- II. De l'imputation faite par le débiteur. XVII, 603-610.
- III. De l'imputation faite par le créancier. XVII, 611-613.
- IV. De l'imputation légale.
 - 1. Quand ya-t-il lieu à l'imputation légale? XVII, 614.
 - Quel est le principe sur lequel se fondent les règles de l'article 1256?
 XVII, 615.
 - a. Première règle. XVII, 616.
 - b. Deuxième règle. XVII, 617-621.
 - c. Troisième règle. XVII. 622.
 - d. Quatrième règle. XVII, 623.
 - 3. Les parties intéressées peuvent-elles déroger à ces règles ? XVII, 624
 - 4. Sont-elles applicables en matière de compensation? XVII, 628.
 - 5. Elles ne sont pas applicables au compte courant. XVII, 629.
 - 6. La caisse des consignations y est soumise. XVII, 631.
 - 7. Quid en matière de faillite? XVII, 630.
 - 8. En cas de dissolution d'une société. XVII, 625, 626.
 - 9. De l'imputation de l'article 1848. XXVI, 259-262.

INALIÉNABILITÉ.

- I. En principe on ne peut pas déroger au droit de libre disposition des biens, ni par convention, ni par acte de dernière volonté. VI, 103.
- II. Conventions matrimoniales.
 - Les immeubles dotaux de la femme dotale sont inaliénables. XXIII, 494-559.
 - Le mobilier dotal est aliénable. XXIII, 540-547. Voir le mot Régime dotal.
 - 3. Les époux peuvent-ils, en adoptant le régime de communauté, stipuler que les biens de la femme seront inaliénables? XXI, 127, 128, 151.
 - Ils peuvent stipuler la clause d'emploi avec effet contre les tiers. XXI, 387-391.
 - a. En résultera-t-il que les biens seront soumis au régime dotal?
- III. Donations et testaments. Clause d'inaliénabilité est-elle illicite? XI, 460-465.
 - 1. Dans les dons et legs pour établissements publics. XI, 266, 459.

- 2. Quid de la défense d'aliéner dans l'intérêt d'un tiers ? X1, 465.
- 5. Des clauses qui entravent la faculté d'aliener sans la prohiber. XJ, 466
- 4. Des effets de la prohibition d'aliéner. XI, 467-470.

IV. Vente.

- 1. Quels droits ne peuvent être cédés. XXIV, 468-471 bis.
- 2. Les droits cessibles peuvent-ils être déclarés incessibles? XXIV, 467

INCAPACITÉ (OBLIGATIONS).

- 1. Des personnes incapables de s'obliger par contrat.
 - 1. L'incapacité est l'exception et les exceptions sont de stricte interprétation. XVI, 19-22.
 - 2. Des incapacités générales. Voir les mots Femme mariée, Interdit, Mineur.
 - 3. Des incapacités spéciales. XVI, 23. Voir le mot Vente, B.
- II. Payement.
 - 1. Fait par un incapable. XVII, 505-510.
 - 2. Fait à un incapable. XVII, 537-542.
- III. Confirmation des actes faits par les incapables. XVIII, 601-604.
- IV. Prescription de dix ans. Confirmation tacite. XIX, 66-71. Voir le mot Action en nullité, D.
- V. Nullité. Effet de l'annulation. Exception en faveur des incapables. XIX, 66-71.
- VI. Délit ou quasi-délit. Les incapables peuvent s'obliger par un délit. XX, 445, 446.
- VII. Quasi-contrats.
 - 1. Les incapables peuvent-ils être obligés par un quasi-contrat? XX, 308.
 - 2. Gestion d'affaires. XX, 311, 312.
 - 3. Payement indû. XX, 355.
- VIII. Rétroactivité. Question de non-rétroactivité concernant l'incapacité. I, 175-179.
- IX. Statut personnel. L'incapacité forme un statut personnel. I, 91.

INCAPACITÉ (DONATIONS ET TESTAMENTS, SUCCESSIONS).

Voir les mots Dispositions à titre gratuit et Successions.

INCAPACITÉ (TUTELLE).

- 1. Causes d'incapacité. IV, 513-518.
- Causes d'incapacité concernant le conseil de famille et le subrogé tuteur. IV, 538-540.

INCENDIE.

- 1. Cas fortuit. Quand l'incendie est un cas fortuit:
- II. Délits et quasi-délit. XX, 454.
 - 1. Antichrèse. XXV, 304.
 - a. Quand il y a lieu d'appliquer les articles 1382 et 1383. XXV, 205, 302, 306-311
 - 2. Bail.

- a. Responsabilité en cas d'incendie. XXV, 276-311. Voir le mot Louage.
- b. L'article 1733 peut-il être appliqué par analogie? XXV, 303-305.
- Hypothèque d'une maison. Destruction. Droits des créanciers hypothécaires. XXXI, 409-445.
- 4. Usufruit.
 - a. Extinction de l'usufruit d'un bâtiment. VII, 65, 66.
 - b. Responsabilité de l'usufruitier. VI, 529; XXV, 305.
- III. Obligations conventionnelles. XVI. 263.

INCESTE.

- Empêchement au mariage. Entre quels parents et alliés le mariage est-il possible? II, 354-359.
- II. Nullité du mariage. L'inceste est une cause de nullité absolue. II, 474.
- III. Enfants incestueux. Voir le mot Enfants adultérins et incestueux.

INCLUSIO UNIUS EST EXCLUSIO ALTERIUS.

Voir le mot Argument a contrario sensu.

INDIGENTS.

Voir les mots Pauvres, Riches, Charité publique.

INDIGNITÉ (SUCCESSIONS).

- I. Qu'est-ce que l'indignité? Incapacité et indignité. IX, 1.
- II. Causes d'indignité. IX, 2-8.
- III. Effet de l'indignité.
 - 1. Elle a lieu de plein droit. En quel sens? IX, 12-17.
 - 2. Y a-t-il lieu à une action en déclaration d'indignité? IX, 18-21.
 - 3. L'indigne est considéré comme n'ayant jamais été héritier. IX, 22-26.
 - 4. Les actes faits par l'indigne sont nuls. IX, 27-29.
 - 5. Effet de l'indignité à l'égard des enfants de l'indigne. IX, 30, 31.

INDIVISIBILITĖ.

- 1. Acceptation:
 - 1. De la communauté. XXII, 422, 423.
 - 2. D'un legs. XIII, 552.
 - 3. D'une succession. IX, 366-368.
- Acte. Les faits juridiques sont indivisibles, en ce sens que leur nature ne peut pas être scindée. Ainsi l'hypothèque est un contrat solennel pour le tout, et non pas seulement à l'égard du débiteur. XXX, 440-452.
- III. Aveu judiciaire.
 - Des cas dans lesquels l'aveu est indivisible ou divisible. Effet de l'indivisibilité. XX, 187-212. Voir le mot Aveu;
 - 2. L'aveu extrajudiciaire peut-il être divisé? XX, 221.
- IV. Conventions. Elles sont indivisibles, en ce sens qu'il résulte de l'intention des parties que l'on ne peut pas diviser les diverses clauses de l'acte. Cette

indivisibilité de fait n'a rien de commun avec l'indivisibilité des obtigations.

- 1. Exemples d'indivisibilité de fait.
 - a. Pactes successoires. XVI, 86.
 - b. Transactions. XXVIII, 400-402.
- De la prétendue indivisibilité du mariage et du contrat de mariage. XXI, 16, 17.
- V. Délivrance. L'action en délivrance est-elle indivisible? XIV, 55.
- VI. Emphytéose. Le payement du canon emphytéotique est indivisible. VIII, 583.
- VII. État. L'état des hommes est indivisible. III, 489 et p. 622 et suiv.
- VIII. Gage. Est indivisible comme l'hypothèque. XXVIII, 503.
- IX. Garantie. L'obligation et l'exception de garantie sont indivisibles. XXIV, 213-215.
- X. Hypothèque. Indivisible dans l'intérêt du créancier. XXX, 475-486.
- XI. Indivision. Il ne faut pas confondre l'indivision avec l'indivisibilité. XXXII, 422.
- XII. Mineur. En matière indivisible, le mineur relève le majeur. Quand cet adage est applicable. XIX, 79.
- XIII. Obligation. Quelles obligations sont indivisibles. Voir le mot Obligations indivisibles.
- XIV. Obligation d'éducation et obligation alimentaire. Sont-elles indivisibles ? III, 43, 68.
- XV. Partage. L'action en partage est-elle indivisible? X, 258, 259.
- XVI. Payement. Est indivisible entre le débiteur et le creancier. XVII, 566-569
- XVII. Pétition d'hérédité. L'action est-elle indivisible? IX, 505.
- XVIII. Rapport. L'action en rapport est-elle indivisible? X, 589.
- XIX. Rétention. Le droit de rétention est-il indivisible? XXIX, 301.
- XX. Servitudes : Sont indivisibles.
 - 1. Division du fonds dominant. VIII, 278-283.
 - 2 Division du fonds servant. VIII, 284.
 - 3. Influence de l'indivisibilité sur la prescription. VIII, 320-324.

INDIVISION (RETRAIT D').

1. Droit de la femme commune. Voir le mot Retrait d'indivision. INDIVISION (SUCCESSIONS).

- 1. Droits des héritiers pendant l'indivision. X, 212.
 - Actions. Les héritiers peuvent-ils poursuivre les débiteurs et détenteurs? X, 215, 214.
 - 2. Administration. Peuvent-ils administrer? X, 217.
 - 5 Disposition. Peuvent-ils aliener, hypothéquer? X, 215.
 - 4. Impenses. Quel recours l'héritier a-t-il s'il a fait des impenses? X, 218
 - 5. Mandat. Les héritiers sont-ils mandataires les uns des autres? X, 216.
- II. Obligations des héritiers pendant l'indivision.
 - Les héritiers doivent compte de ce qu'ils reçoivent pour l'hérédité.
 X. 219-222.
 - Quid du bénéfice qu'ils font et du dommage qu'ils causent? X, 223, 224.

III. De l'héritier administrateur. Le tribunal peut-il nommer un administrateur provisoire à l'hérédité? Avec quels pouvoirs? X, 225, 226.

IV. Fin de l'indivision.

- 1. Principe de l'article 815. X, 227, 228.
- 2. Le principe est général. X, 229-231.
- 5. Quid si l'indivision résulte d'un fait volontaire? X, 255, 251.
- 4. Y a-t-il des cas de copropriété où l'indivision est forcée? X, 235.
- 5. Le principe ne s'applique pas aux terrains communaux. X, 236.
- 6. Il n'est pas applicable quand il n'y a pas indivision. X, 252.

V. Indivision forcée.

- 1. Les cohéritiers peuvent convenir de rester dans l'indivision. X, 237-
- 2. Le testateur peut-il défendre le partage? X, 243, 244 et XV, p. 16, a.

INDUSTRIE.

- Industrie et agriculture. Le code ne se préoccupe pas des intérêts de l'industrie. Ce qu'il dit de l'agriculture doit s'appliquer à l'industrie, sauf les dispositions exceptionnelles.
 - 1. Droit des riverains sur les eaux. VII, 285.
 - 2. Immobilisation industrielle, V. 433.
 - La servitude d'aqueduc ne peut être établie pour des usages industriels. VII, 582.
 - 4. Servitude d'enclave. Est générale. VIII, 89, 90.
- II. Industrie et propriété. Conflit entre le locataire industriel et le propriétaire quant aux innovations nécessitées par les progrès de l'industrie. XXV, 254, 255.

INDUSTRIE (CHEFS D').

- Responsabilité des chefs d'industrie en cas d'accidents causés par négligence. XX, 474-477.
 - 1. Quid si les ouvriers sont en faute? XX, 485-489.
- Les patrons sont encore responsables à titre de commettants. XX, 571, 573
 Voir le mot Responsabilité du fait d'autrui.

INDUSTRIE (LIBERTÉ D').

- I. Les conventions qui entravent la liberté de l'industrie et du commerce sont nulles. XVI, 140, 141.
- II. Ces conventions sont valables si elles entravent seulement la liberté des parties contractantes, sans blesser l'intérêt général. XVI, 142.
- III. Liberté de l'ouvrier. Interdiction d'exercer une industrie. Quand est-elle nulle? Quand est-elle valable? XVI, 153-159.
- 1V Lo bailleur peut-il exercer ou permettre d'exercer à un locataire une industrie similaire à celle qu'exerce un ancien locataire? XXV, 432-437.
- V. Celui qui vend un fonds de commerce pent-il fonder un établissement qui fasse concurrence à l'acheteur? XXIV, 185.
- V. Quasi-délit et délit. Le dénigrement d'une industrie rivale constitue un délit. XX, 500.

INFIRMITÉ

Société. Quand l'infirmité d'un associé est-elle une cause légitime de mettre fin à la société? XXVI, 405.

Tutelle. Cause d'excuse. IV. 504.

INGRATITUDE

- I. Révocation des donations pour ingratitude. XIII, 1-152.
- II. Révocation des legs pour ingratitude. XIV, 255-274.
- III. Révocation de la substitution pour ingratitude. XIV, 589.

INJURES.

- I. Divorce pour cause déterminée. Injure grave. III, 190-106.
- II. Donation. Révocation. XIII. 7-9.
 - 1. Quid des donations en faveur du mariage? XIII, 19-22.
- III. Legs. Injure à la mémoire du testateur. XIV, 255.

INONDATION.

Propriété. L'inondation change-t-elle la propriété des fonds inondés? VI, 309. Prescription. L'inondation interrompt-elle la prescription? XXXII, 83. Responsabilité. L'inondation est-elle un fait dommageable? XX, 452. Servitude d'écoulement en cas d'inondation. VII, 405-416 bis.

INSAISISSABILITÉ

- 1. Biens déclarés insaisissables par le code de procédure. XVIII, 448.
- 2. Aliments. Ne peuvent être saisis. XVIII, 448, 450.
- Clause d'insaisissabilité dans les testaments. Est-elle valable? XI, 471-473.
- 4. Dot.
 - α . En quel sens les biens dotaux sont insaisissables. XXIV, 496, 550, 551.
 - b. Quid des créances dotales? XVIII, 449.
 - c. Quid de la jouissance des biens dotaux ? XXIII, 552.
 - d. Quid après la séparation de biens? XXIII, 555-557.
- 5. Droits d'usage et d'habitation. Ne peuvent être saisis. VII, 114.
- 6. Rente viagère. Est saisissable. Quand peut-elle être stipulée insaisissable? XXVII, 297-300.

INSCRIPTION (PUBLICITÉ).

- I. Actes qui doivent être rendus publics par la voie de l'inscription.
- A. DEMANDES EN NULLITÉ OU EN RÉVOCATION. XXIX, 205-209.
 - I. Demandes qui doivent être rendues publiques.
 - 1. Il faut une demande en nullité ou en révocation. XXIX, 210-216.
 - 2. Il faut qu'il s'agisse d'un droit réel immobilier. XXIX, 217-219.
 - II Jugements qui doivent être inscrits. XXIX, 220.
 - III. Formalités de l'inscription. XXIX, 222; XXXI, 44.
 - 1. Pourquoi l'inscription et non la transcription ? XXIX, 221.
 - 2. Quid s'il y a des mutations successives? XXIX, 223.

- IV. Conséquences du défaut d'inscription. XXIX, 224.
 - 1. Exception de non-procéder. XXIX, 225, 226.
 - 2. Obligation imposée au greffier. XXIX, 227, 238.
 - Effet du défaut d'inscription en ce qui concerne les tiers. XXIX, 229 234.
- B. CESSION DE CRÉANCES HYPOTHÉCAIRES OU PRIVILÉGIÉES ET SUBROGATION A CES CRÉANCES.
 - I. Sont soumises à la publicité par la voie de l'inscription. XXIX, 235.
 - 1. Quid de la subrogation légale? XXIX, 236.
 - Quid de la cession d'une hypothèque? de la dation en payement? de la délégation? XXIX, 237.
 - 3. De la saisie des rentes ou autres créances? XXIX, 238.
 - II. Forme de la publicité. Inscription. XXIX, 239-242; XXX, I, 89-90.
 - 1. Les actes doivent être authentiques. Quid des procurations? XXIX, 245.

 III. Conséquences du défaut d'inscription.
 - 1. Quels sont les tiers qui peuvent l'opposer? XXIX, 244.
 - 2. La loi hypothécaire déroge-t-elle au code civil? XXIX, 245.
 - Elle ne s'applique pas à la cession de créances non privilégiées ni hypothécaires. XXIX. 246.
 - Le cessionnaire n'est saisi à l'égard du débiteur que par la signification. XXIX, 247.
 - Quid si la créance a été cédée à un second cessionnaire? Qui est saisi à l'égard des tiers? XXIX, 248-252.
 - 6. Le cessionnaire doit-il, outre l'inscription, faire la signification de la cession pour être saisi à l'égard des créanciers du cédant? XXIX, 253.
 - IV. De l'action en déclaration de créance.
 - 1. But de l'action. XXIX, 254.
 - 2. Quand peut-elle être intentée? XXIX, 255.
 - L'article 6 s'applique-t-il au subrogé? XXIX, 256. Au cessionnaire d'une créance privilégiée? XXIX, 257.
 - Conditions requises pour que le cessionnaire puisse agir. XXIX, 238-261.
 - 5. Compétence et procédure. XXIX, 262-266
- C. Inscription des priviléges et hypothèques.

Voir Inscription hypothécaire.

INSCRIPTION DE FAUX.

 Quand ya-t-il lieu à l'inscription de faux? XIX, 147-150. Voir le mot Faux incident.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE

- A. INTRODUCTION.
 - I. Histoire de la publicité des hypothèques et priviléges.
 - La publicité et la spécialité sont les bases du régime hypothécaire. XXX, 162.

- 2. La publicité et la loi du progrès. XXX, 161.
- La clandestinité romaine régnait dans toute la France. XXX, 163. Saut dans les pays de nantissement. XXX, 164.
- 4 Essais de réforme. Sully et Colbert. La réforme échoue contre l'intérêt que la noblesse avait à tromper ses créanciers. XXX, 165. D'Aguesseau se prononce pour la noblesse. XXX, 166.
- 5. Plaintes des légistes. Le parlement de Flandre. XXX, 167.
- 6. La Révolution nécessaire pour réformer l'abus. XXX, 163, 168.
- 7. Discussion au conseil d'Etat. L'esprit traditionaliste et routinier des légistes en lutte contre la réforme. XXX, 169-171.
- Napoléon se prononce pour la publicité, mais avec une restriction. De là l'inconséquence du code civil en ce qui concerne, les hypothèques légales occultes. XXX, 172
- II. De la rétroactivité en matière de publicité. I, 218, 219.
 Voir le mot Coutumes de nantissement et le mot Transcription

B. Inscription des priviléges et hypothèques.

- 1. Elle donne rang aux hypothèques. XXX, 546-548.
 - 1. Quid des priviléges? XXX, 547.
 - 2. L'inscription est la condition du droit de suite. XXX, 549, 550.
 - 3. Qui peut opposer le défaut d'inscription? XXX, 552-555.
 - a. Les créanciers chirographaires? XXX, 551.
- II. Où et par qui se fait l'inscription ? XXXI, 1 et 2.
- III. Oui peut la requérir? XXXI, 3-10.
 - 1. L'usufruitier? le nu propriétaire? VI. 416.
- IV. Sur qui l'inscription doit-elle être prise? XXXI, 11-14.
- V. Quand l'inscription peut-elle, et quand doit-elle être prise? XXXI, 15 et 16
 - 1. En cas de mort du débiteur ? XXXI, 17-19.
 - 2. En cas d'aliénation de l'immeuble hypothéqué? XXXI, 20, 21.
 - En cas de faillite du débiteur? XXXI, 22-24. Quid de la déconfiture? XXXI, 25.
- VI. En vertu de quels actes l'inscription peut-elle être prise ? XXXI, 26-30.
- VII. Comment se prend l'inscription.
 - 1. Pièces que le requérant doit présenter au conservateur. XXXI, 51, 52
 - 2. Des bordereaux. XXX, 33-37.
 - 3. Quand le conservateur doit-il inscrire? XXXI, 38.
 - 4. Frais de l'inscription. XXXI, 39, 40.

C. FORMALITÉS DE L'INSCRIPTION.

- I. Formalités générales. XXXI, 41-43. De l'inscription prescrite par les articles 3 et 5. XXXI, 44.
 - Désignation du créancier. XXXI, 45-48.
 a. Domicile d'élection. XXXI, 48-53.
 - 2. Désignation du débiteur. XXXI, 54 57

- 5. Indication de l'acte. XXXI, 58-61.
- 4. Indication de la créance. XXXI, 62-65.
- 5. Des intérêts de la créance. XXXI, 66.
 - a. Intérêts échus, XXXI, 67.
 - b. Intérêts à échoir. XXXI, 68-80.
- 6. Epoque de l'exigibilité de la créance. XXXI, 81-84.
- 7. Indication de la *nature* et de la *situation* des *biens*. XXXI, 85-87.

 II. Formalités spéciales prescrites pour l'inscription requise par les articles 3 et
 - 5. XXXI, 44, 88-90.
- III. Formalités spéciales pour l'inscription de l'hypothèque de l'Etat, des provinces, des communes et des établissements publics. XXXI, 91, 92.
- IV. Quand l'inscription est-elle nulle pour vice de formes? XXXI. 93-100.
- D. EFFETS DE L'INSCRIPTION.
 - 1. Principe. XXXI, 101-104.
 - II. Renouvellement des inscriptions.
 - 1. But. XXXI, 105-107. Exception. XXXI, 108, 109.
 - 2. Délai. Comment compte-t-on le délai? XXXI, 111, 112.
 - 3. Par qui le renouvellement doit-il se faire? XXXI, 113, 115.
 - 4. Dans quelle forme? XXXI, 116-119.
 - 5. Effet du renouvellement. XXXI, 120.
- II. Péremption. L'inscription non renouvelée est périmée. Effet de la péremption. XXXI, 120-127.
- III. Quand les inscriptions ne doivent-elles plus être renouvelées? XXXI, 128, 129.
 - 1. Vente forcée. XXXI, 130-134.
 - 2. Vente volontaire. XXXI, 135-139.
 - a. Quid si l'acquéreur purge? XXXI, 140-144.
 - 3. Faillite. XXXI, 145, 146.
- E. RADIATION ET RÉDUCTION DES INSCRIPTIONS.

Voir ce mot.

INSCRIPTION D'OFFICE.

Le conservateur doit prendre une inscription d'office des priviléges conservés par la transcription. XXX, 97-103.

INSOLVABILITÉ.

Voir les mots Déconsiture et Faillite.

INSTANCE JUDICIAIRE.

- Les intéréts qui courent pendant l'instance ne se prescrivent pas par cinq ans. XXXII, 476.
- 2. L'instance se prescrit par trente ans. XXXII, 100, 375.